



LA FERTE ALAIS  
ESSONNE

**DATE DE CONVOCATION**

08/10/2018

**DATE D'AFFICHAGE**

08/10/2018

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 12

Votants : 17

**OBJET**

**Gymnase Victor Vilain :  
Refonte du règlement  
intérieur**

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

Transmise en sous-  
préfecture le 17/10/2018

Publiée le 17/10/2018

Notifié le 17/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2018 à 20h30, Mariannick MORVAN, Maire, a de nouveau légalement convoqué le Conseil Municipal le 12 octobre 2018 à 17h00. Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 12 octobre 2018 à 17h00, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Il délibère valablement sans condition de quorum.**

**Etaient présents :**

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Yves MARRE, Claire HERLIN, Françoise BOUSSAT, Mauricette FERRAND, Alexa PELAGE, Philippe VAN ROSSOMME, Alain DENIMAL, Isabelle QUESNE, Lionnel LAFONTAINE, Hervé FRANEL,

**Etaient absents excusés :**

Jacqueline GALEAZZI donne pouvoir à Isabelle QUESNE  
José AZEVEDO donne pouvoir à Ariel SHEPS  
Guy PETITBON donne pouvoir à Mauricette FERRAND  
Michelle LUCARAIN donne pouvoir à Yves MARRE  
Alain NOURY donne pouvoir à Françoise BOUSSAT

**Etaient absents :**

Camille CRONIER,  
Nasser OUDJIT  
Christine CASIMIR  
Caroline PARATRE  
Yvan BATCHOURINE  
Mélanie MATHIEU  
André RIETZ  
Katia MERLEN  
Stéphane LE PECULIER  
Philippe AUTRIVE

**GYMNASSE VICTOR VILAIN :  
REFONTE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Madame Mariannick MORVAN, Maire de La Ferté Alais, expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier le règlement intérieur du gymnase Victor Vilain et notamment les articles 2,3 et 9.

Il est également précisé qu'un nouvel article a été ajouté, à savoir l'article 13.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement intérieur relatif à l'utilisation du gymnase Victor Vilain,

**VU** l'avis de la commission scolaire, jeunesse et sport du 10 septembre 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de modifier le règlement intérieur relatif à l'utilisation du gymnase Victor Vilain comme ci annexé.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN



## **REGLEMENT INTERIEUR RELATIF À L'UTILISATION DU GYMNASSE VICTOR VILAIN**

Le Maire de la Commune de LA FERTE-ALAIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L 214-4,  
**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3335-4 et L 3511-7,  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,  
**Vu** la délibération n°2018-X-III

**Considérant** que la Commune de LA FERTE ALAIS, propriétaire, met à disposition des clubs, des groupes scolaires et des associations, des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

**Considérant** que le respect des installations, des équipements et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

### **TITRE I : GENERALITES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Seuls les associations, clubs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux installations visées dans ce règlement.

#### **Article 2**

##### Horaires et modalités d'ouverture du gymnase :

Les salles du gymnase sont ouvertes en semaine de 8h à 23h en période scolaire, et de 8h à 22h hors période scolaire.

Les salles du gymnase sont ouvertes le week-end de 8h30 à 19h en période scolaire et hors période scolaire.

A titre dérogatoire, le dépassement horaire sera autorisé dans le cas où une compétition officielle le nécessiterait ; en ce cas le responsable du groupe devra en informer officiellement le service des sports en mairie et le gardien du complexe sportif (Cf TITRE I – article 3) une semaine au préalable.

De 8h à 17h, les installations sont réservées aux groupes scolaires.

De 17h à 23h, elles sont réservées aux activités des associations et des clubs.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction de conditions particulières, dont les manifestations organisées par la ville. Dans ce cas, les responsables des associations en seront informés.

Les créneaux réservés aux cours ne peuvent être maintenus pendant les vacances scolaires. Seuls des stages peuvent se dérouler à ces occasions.

Le gymnase est fermé les jours fériés, et du 14 juillet au 15 août pour fermeture annuelle.

Un planning annuel d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'installation.

#### **Article 3**

La surveillance des installations sportives est confiée à un gardien, employé municipal. Le gardien a autorité pour faire respecter le présent règlement. Les utilisateurs auront accès aux installations en présence d'un professeur, d'un dirigeant ou d'un responsable d'association.

L'attribution d'un vestiaire ne se fera qu'en présence d'un responsable du groupe.

Coordonnées du gardien :

Tel : 06 89 54 33 43

Courriel : [gardiengymnase@lafertealais.fr](mailto:gardiengymnase@lafertealais.fr)

#### **Article 4**

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, du plan d'évacuation et itinéraires, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des consignes particulières et s'engager à les respecter.

D'une manière générale, le responsable, d'association ou de groupe scolaire :

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- Veille à ce que les locaux et matériels soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris pour le public, ainsi que par les équipes visiteuses en cas de compétition,
- Signale les dégâts ou les manquements au présent règlement imputable à un utilisateur précédent et les dégâts intervenus au cours de la séance dont il a la responsabilité,
- Dans tous les cas où il constate dans les installations une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit aviser immédiatement les services de la commune représenté par le gardien.
- En cas de départ anticipé, prévenir le gardien.

Chaque association utilisatrice devra être en possession d'une trousse de secours d'urgence.

## **TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DES INSTALLATIONS**

#### **Article 5**

La fréquentation des installations implique le respect du présent règlement. L'accès aux installations n'est autorisé que dans les cas prévus par le présent règlement et dans une tenue décente et respectueuse des règles d'hygiène.

#### **Article 6**

Ne sont pas admis dans les installations :

- tout individu, fauteur de troubles, menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs,
- tout individu en état d'ébriété,
- et les animaux, même tenus en laisse.

#### **Article 7**

Il est interdit de :

- se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand ball ou de tout autre équipement non prévu à cet effet ;
- détériorer toute installation et équipement,
- pénétrer ou rester dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,
- s'exhiber dans une tenue indécente,
- fumer, cracher, uriner, lancer des projectiles, manger du chewing-gum, jeter des détritrus en dehors des endroits prévus à ces effets.
- de manger dans les aires de jeu, une tolérance étant acceptée, uniquement dans la coursive et après accord du gardien.
- pénétrer dans les locaux techniques de quelque nature qu'ils soient

**D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

### **Article 8**

Les personnes pénétrant dans les aires d'évolution doivent se munir de chaussures propres et exclusivement réservées à la pratique sportive intérieure.

La mise en place du matériel est effectuée dans le souci de préserver le revêtement du sol.

Chaque groupe s'engage à laisser la salle dans l'état où il l'a trouvé. Les accessoires sportifs utilisés sont normalement réservés à l'usage intérieur.

### **Article 9**

Le matériel existant dans l'installation est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leur activité. Il est placé sous leur sauvegarde et leur utilisation engage leur responsabilité.

Ce matériel devra être rangé avant la fin de chaque séance.

Le défibrillateur mis à disposition est en libre accès et chacun peut l'utiliser. Une notice d'utilisation est disponible à proximité de l'appareil.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport, fourni par la commune pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition, en cas de dysfonctionnement, il conviendra d'en avertir le gardien du complexe sportif.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter telle que la réglementation sur les buts mobiles, décret n° 96-495 du 4 juin 1996 renforcé par le décret 2016-481 du 8 avril 2016.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, associations ou clubs, s'effectuent sous leur responsabilité.

Tous les incidents pouvant survenir à l'occasion de l'occupation des installations, toutes les observations, réclamations ou suggestions seront consignées sur un registre spécial, dans le gymnase.

### **Article 10**

L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les différents risques et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et les accidents pouvant être causés lors de l'utilisation des installations. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

### **Article 11**

Il est interdit de circuler à l'intérieur du complexe sportif en automobile, scooter et autres engins motorisés sauf accord exceptionnel du gardien si la demande est jugée conforme à la destination du site. Les cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus.

### **Article 12**

En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux sont conservés une semaine par le gardien.

Celui-ci les remettra à la personne qui les réclamera après s'être assuré qu'elle en était bien propriétaire. Passé ce délai d'une semaine, les objets seront déposés au service des objets trouvés de la gendarmerie.

### **Article 13**

Plan Vigipirate :

Le plan Vigipirate se décline en 3 niveaux : vigilance, sécurité renforcée / risque attentat et urgence attentat. En fonction de la posture décidée par le gouvernement les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité adaptées à la menace. Un pictogramme sera affiché dans chaque équipement sportif permettant d'identifier le dispositif applicable.

En outre, les utilisateurs se doivent de réduire le plus possible l'exposition au risque en prenant à leur niveau des mesures pour renforcer la protection des lieux en fonction de ce qui est possible localement, par exemple le contrôle des accès

De plus en cas de problème, il importe de ne pas hésiter à solliciter les services de Police par le biais du "17".

### **TITRE III : SANCTIONS – RESPONSABILITES**

#### **Article 14**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupe ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires se doivent de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe ou la personne mis en cause, s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement oral,
- 2<sup>e</sup> avertissement écrit,
- 3<sup>e</sup> avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation des installations,
- 4<sup>e</sup> avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation des installations, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

#### **Article 15**

La ville de LA FERTE ALAIS est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 16**

Toute association utilisatrice s'engage au respect du présent règlement.

**Mariannick MORVAN**

**Maire**